

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2021-C-03

du 9 février 2021

LE SOUS-COLLÈGE SECTORIEL DE LA BANQUE

**Mesure conservatoire
DONACTION**

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu la notification d'assujettissement à contrôle adressée au Président de DONACTION par courriers des 30 novembre 2020 et 4 janvier 2021, ainsi que par courriel du 5 janvier 2021 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'urgence,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-33 du Code monétaire et financier : « I.- Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une personne soumise au contrôle de l'Autorité ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être, (...) l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend les mesures conservatoires nécessaires./ Elle peut, à ce titre : (...) 3° Limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations ou activités par cette personne, y compris l'acceptation de primes ou dépôts (...) » ; que l'article L. 612-35 du même code prévoit que : « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution décide des mesures prévues aux articles de la présente section au terme d'une procédure contradictoire. Lorsque des circonstances particulières d'urgence le justifient, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, à titre provisoire, ordonner sans procédure contradictoire des mesures conservatoires énumérées aux articles L. 612-33, L. 612-33-1, L. 612-34 et L. 612-34-1. Une procédure contradictoire est alors immédiatement engagée aux fins de lever, adapter ou confirmer ces mesures conservatoires commandées par l'urgence » ; qu'enfin l'article L. 612-1 du même code prévoit que : « IV.- (...) [L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution] peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17 » ;

Considérant que l'association DONACTION est immatriculée en qualité d'intermédiaire en financement participatif et, qu'à cet effet, elle est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires liées à son statut et de se soumettre au contrôle de l'ACPR ;

Considérant que l'association DONACTION encaisse des fonds de la part de ses clients donateurs sans toutefois être habilitée à fournir des services de paiement ni être mandatée comme agent par un prestataire de services de paiement, ce qui contrevient aux dispositions des articles L. 521-2 et L. 523-1 du Code monétaire et financier ;

Considérant que DONACTION fournit sur son site internet des informations très lacunaires sur les projets financés et les porteurs de projets, et des informations insuffisamment claires, voire trompeuses (notamment, des conditions générales en langue espagnole et non en français, des informations erronées sur le nombre de membres et leur répartition géographique, ainsi qu'un mélange de projets tests et de véritables projets sans possibilité de les différencier) qui contreviennent aux règles de bonne conduite et d'organisation prévues par l'article L. 548-6 du Code monétaire et financier ;

Considérant que DONACTION ne publie pas ses rapports d'activité, lesquels doivent présenter annuellement son dispositif de gouvernance et des statistiques sur le nombre de projets reçus et financés, ce qui contrevient aux dispositions du II de l'article R. 548-4 du Code monétaire et financier ;

Considérant que DONACTION n'a pas répondu aux différents courriers de demande d'explications et d'information du Secrétariat général de l'ACPR, ni aux sollicitations de la mission de contrôle ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que DONACTION ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires liées à son statut d'intermédiaire en financement participatif ; qu'en encaissant des fonds de la part de ses clients donateurs sans habilitation à fournir des services de paiement ni mandat d'un prestataire de services de paiement, DONACTION est susceptible de compromettre leurs intérêts ; qu'en s'abstenant de répondre aux sollicitations du Secrétariat général, DONACTION fait obstacle à la mission de contrôle de l'ACPR ; que par suite il y a lieu, en application des dispositions mentionnées ci-dessus, de prendre une mesure conservatoire à l'encontre de l'intermédiaire ; qu'eu égard à la gravité et à l'urgence de la situation, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre la procédure contradictoire préalable ; qu'eu égard à la mission de l'ACPR de protection de la clientèle des personnes soumises à son contrôle, et à la nécessité d'informer tant la clientèle actuelle de l'intermédiaire que celle qui pourrait recourir à ses services, il y a lieu de porter à la connaissance du public ces mesures ;

Par ces motifs,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est interdit à l'association DONACTION d'exercer une activité d'intermédiaire en financement participatif.

Article 2 : L'interdiction prononcée à l'article 1^{er} de la présente décision pourra être levée lorsque DONACTION aura justifié auprès de l'ACPR de la correction des pratiques précitées qui contreviennent aux dispositions du Code monétaire et financier.

Article 3 : La procédure contradictoire afin de lever, adapter ou confirmer ces mesures prises à titre provisoire est engagée immédiatement.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du public.

Le Président désigné,

[Denis BEAU]